

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024

PAGE 1/4

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU (en partie), MM. Philippe DUPIN, Ildio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Pierre LAROCHE et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : DIABLES ROUGES BCY 1 – LA ROCHE RIVIERES FC 1 - Match n° 29847772 du 02/11/2024 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 62^{ème} minute sur le score de 2-3 en faveur de l'équipe de LA ROCHE-RIVIERES FC à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, « *Lors de la rencontre opposant l'équipe des Diables Rouges de Chatelaillon Plage à l'équipe de La Roche-Rivières, le match a dû être arrêté en raison d'une coupure d'électricité.*

En effet, à la 62^{ème} minute, alors que le score est de 2-3 en faveur de La Roche-Rivières, deux éclairages se sont coupés. J'ai donc arrêté le jeu et me suis dirigée avec mon assistante vers les bancs de touche pour savoir s'il y avait une solution. Après 5 minutes d'arrêt de jeu, le coach des Diables Rouge m'a affirmé que le club faisait tout pour contacter l'électricien d'astreinte afin de régler le problème au plus vite. Nous avons donc fait rentrer les joueurs aux vestiaires pour éviter que ceux-ci n'attrapent froid en cas de reprise du match.

L'électricien est arrivé au bout de la 30^{ème} minute d'arrêt de jeu et a essayé de rétablir le courant. Or, à la 35^{ème} minute d'arrêt de jeu, il est venu m'affirmer que le courant ne pourrait être rétabli, qu'il n'avait aucune solution pour nous permettre de reprendre le match dans les 10 minutes d'arrêt de jeu restantes.

Avec l'équipe arbitrale, nous avons donc décidé d'arrêter définitivement le match sans attendre les 10 dernières minutes d'arrêt de jeu réglementaire.

J'ai donc rempli la feuille de match en notant le score, et que le match avait dû être arrêté. La feuille de match a été signée par les deux équipes. »,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans le défaut d'isolement d'un projecteur électrique,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club DIABLES ROUGES BCY a contacté, par téléphone, l'électricien d'astreinte,

Considérant que le personnel d'astreinte, arrivé sur site, est intervenu directement sur la source du problème sans parvenir à remettre en service le projecteur défaillant,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club DIABLES ROUGES BCY a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention du technicien d'astreinte,

Considérant, dès lors, que le club DIABLES ROUGES BCY ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 2 : OCCITANE FC 1 – ST PRIEST SS/AIXE FC 1 - Match n° 29847972 du 02/11/2024 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, « Le match n'a pas pu être joué.
En effet, avec le président du club de l'Occitane et le maire de Magnac Bourg, nous avons essayé à 3 reprises de mettre en fonctionnement les projecteurs, en vain.

(18 h 30/19 h/19 h 30)

Nous avons attendu 19 h 45 pour remplir la feuille de match comme le stipule le règlement.

Match non joué, le cause des projecteurs. »,

Considérant également le témoignage du club OCCITANE FC, selon lequel, « Bonjour,
Je soussigné président du club de l'Occitane FC, porte à votre connaissance les observations concernant la rencontre Coupe Nouvelle Aquitaine Occitane FC - St Priest sous Aix du samedi 2 novembre, rencontre prévue à 19 h.

Malgré plusieurs tentatives, dont la dernière à 19 h 45, l'éclairage n'a pu être mis en route. Ces tentatives ont été effectuées en présence du corps arbitral et des dirigeants de l'équipe adverse. Nous avons demandé à Mr le Maire de Magnac-Bourg (propriétaire des infrastructures) de venir constater le dysfonctionnement et de contacter un électricien de permanence pour tenter de résoudre le dysfonctionnement du boîtier électrique. Malheureusement, l'entreprise n'était pas joignable, et nos tentatives de mise en route de l'éclairage ont été vaines.

L'entreprise est intervenue hier (lundi) et a résolu le dysfonctionnement. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 8 NOVEMBRE 2024

PAGE 4/4

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance d'un boîtier électrique,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club OCCITANE FC a contacté le maire de la Commune, propriétaire des infrastructures et que celui a tenté de joindre, par téléphone, un électricien de permanence, mais sans succès,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club OCCITANE FC a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention de l'astreinte, par l'intermédiaire du maire de la Commune,

Considérant, dès lors, que le club OCCITANE FC ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

